

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

AGENCE DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL
DE L'ÉTAT

Atrium – 5, place des Vins-de-France
75573 Paris CEDEX 12

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Réf. : APIE/2010/02/14385

Paris, le - 5 MAR. 2010

La ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de
l'État

à

Monsieur et Madame les ministres d'État
Mesdames et Messieurs les ministres et
secrétaires d'État

Monsieur le secrétaire général du
Gouvernement

NOR : ECEZ1007479C

Objet : Circulaire relative aux dépôts et à la gestion des marques de l'État

L'État possède des richesses immatérielles considérables et dans cet ensemble, les marques publiques constituent des actifs importants.

L'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) a notamment pour mission de piloter le recensement des actifs immatériels, de proposer des orientations relatives à leur gestion, de coordonner la mise en œuvre de ses recommandations notamment en favorisant l'adoption de cadres de gestion et d'assister les ministères dans leurs stratégies.

L'APIE a donc engagé un recensement des marques détenues par l'État. Elle a ainsi mis en évidence, d'une part la disparité des formes adoptées pour désigner l'État en tant que déposant dans les formalités d'enregistrement de marque et, d'autre part, l'absence dans la plupart des administrations d'un service identifié, en charge de la gestion des marques, destinataire unique de la correspondance officielle relative aux actifs de cette nature.

La multiplicité des formes dans la désignation de l'État et l'absence d'un gestionnaire dédié font obstacle au recensement exhaustif des marques dont l'État est titulaire et à leur gestion dynamique.

La présente circulaire tend à pallier les lacunes constatées. Elle résulte de la concertation menée par l'APIE avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et les ministères. Elle

tend vers deux objectifs : le premier objectif consiste à harmoniser la désignation de l'État dans les demandes d'enregistrement de marque française effectuées à l'avenir (I.A). Pour les marques déjà déposées, l'harmonisation sera effectuée lors du renouvellement de la marque (I.B).

Le second objectif tend à recommander aux administrations de désigner, lors de l'accomplissement des formalités de dépôt, un service gestionnaire unique destinataire des correspondances officielles relatives aux marques qu'il dépose (II). Lorsque les administrations de l'État ont recours à un avocat ou un conseil en propriété industrielle en charge des formalités relatives à leurs marques, ceux-ci sont naturellement destinataires de la correspondance, en leur qualité de mandataires.

I. DESIGNATION UNIFORME DE L'ÉTAT FRANÇAIS EN TANT QUE DEPOSANT DE LA MARQUE

La présente circulaire concerne uniquement les dépôts de marque effectués par les administrations qui agissent au nom de l'État.

N'entrent pas dans son champ d'application les personnes de droit public dotées d'une personnalité morale distincte de l'État, notamment les établissements publics, les collectivités territoriales et les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale qui déposent des marques en leur nom.

A. Nouveaux dépôts de marque

L'État sera désigné comme suit : « État français, représenté par - - - (État) » dans les dépôts de marque effectués par les administrations agissant au nom de l'État - ministères, secrétariats d'État, services à compétence nationale, autorités administratives indépendantes non dotées de la personnalité morale et toutes entités non dotées de la personnalité morale, quelle que soit leur appellation.

Cette formulation présente l'avantage de faire invariablement apparaître l'État comme le déposant de la marque et l'autorité responsable du dépôt comme son représentant. Elle permet d'identifier de manière pérenne la propriété de l'État sur la marque, indépendamment des changements de dénomination et d'attributions des structures qui agissent en son nom.

L'expression « État français, représenté par » sera suivie de l'identité de l'autorité responsable du dépôt de marque, selon les cas le ministre, le directeur ou le directeur général pour les services à compétence nationale ayant délégation de compétence et le président pour les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale.

Le tableau ci-dessous précise la désignation de l'État adaptée à chaque cas.

Administration	Désignation de l'État dans les formalités de dépôt
Ministère et secrétariat d'État	État français, représenté par le ministre de - - - (État)
Service à compétence nationale sans délégation de compétence (création par décret simple ou par arrêté)	État français, représenté par le ministre de - - - (État)
Service à compétence nationale avec délégation de compétence (création par décret en Conseil d'État)	État français, représenté par le directeur (ou le directeur général) de - - - (État)
Autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale	État français, représenté par le président de - - - (État)

Dans tous les cas, le service en charge de la marque au sein de l'administration qui procède au dépôt apparaîtra uniquement dans la rubrique «Nom et adresse du déposant ou du mandataire à qui la correspondance doit être adressée» du formulaire de demande d'enregistrement de marque ou «Identification du destinataire de la correspondance» du formulaire interactif en ligne sur le site de l'INPI.

B. Renouvellement des marques antérieures

Pour les marques déjà déposées, il convient de mettre à profit la prochaine échéance de renouvellement pour mettre en œuvre la recommandation précitée, au point A ci-dessus, si l'État n'est pas déjà désigné comme propriétaire.

« État français » sera mentionné entre parenthèses (État français) à la suite du nom du propriétaire de la marque dans la rubrique « Déclarant (propriétaire de la marque) » dans le formulaire de déclaration de renouvellement de la marque ou « Identification (déclarant ou co-déclarant) » du formulaire interactif en ligne sur le site de l'INPI.

II. DESIGNATION D'UN GESTIONNAIRE UNIQUE POUR LE DEPOT DES MARQUES AU SEIN DE CHAQUE ADMINISTRATION

Lorsque les administrations ne font pas appel à un mandataire pour déposer et gérer leurs marques, il leur est recommandé de désigner dans la rubrique « nom et adresse du déposant ou du mandataire à qui doit être adressée la correspondance » du formulaire de demande d'enregistrement de marque ou « Identification du destinataire de la correspondance » du formulaire interactif en ligne un seul et même service gestionnaire.

Chaque fois que cela est possible, la désignation d'un gestionnaire unique est en effet de nature à faciliter la gestion administrative des marques, notamment le suivi de la procédure d'enregistrement, des échéances de renouvellement et le paiement des redevances dans les délais prescrits.

Par ailleurs, dans l'environnement fortement évolutif que connaissent les administrations, notamment dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, il importe que les structures créées soient rapidement en mesure de connaître, de gérer et d'exploiter les actifs immatériels des administrations préexistantes. A cet égard, la désignation d'un gestionnaire unique est de nature à mieux garantir les transferts de titularité des marques et la continuité de leur gestion.

En définitive, l'identification d'un responsable est gage d'efficacité pour la sauvegarde effective des droits qui s'attachent aux dépôts des marques.



CLAUDE RUBINOWICZ